



MOLSHEIM, le 17 octobre 2013

→ N. N. N. N. N. N.
C. P. N. N. N.

Destinataires	Action	Info
Préfet		
SGARE	✓	
SG		
SG adjt		
DirCab		
DAG		
DCL		
DIM		
DRH		
DAFM		
PC		
PJC		
CG		

ARRIVÉE LE
21 OCT. 2013
PREFECTURE
DU BAS-RHIN

25 OCT. 2013
REAL - 1

Monsieur le Préfet de la Région Alsace
Préfecture du Bas-Rhin
5, place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

SERVICES TECHNIQUES

Réf.: GS/YH - N° 1601/2013

Affaire suivie par : M. Guy SCHMITT
Responsable du Service Technique

Téléphone : 03.88.49.58.45

Fax : 03.88.49.58.35

E-mail : urba@molsheim.fr

Arrivé au SGARE le : 22 OCT. 2013

Diffusion	pour suite à donner	copies
SGARE		EW
Services déconc.	DREAL	
Autres		
à enregistrer		

sh
21 X 13
→ DREAL
→ DDE
φ CN

OBJET : Consultation sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la concertation organisée pour l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), nous avons eu l'occasion de vous faire part de nos remarques sur le document en cours d'élaboration.

Nous profitons de la concertation qu'organise la Région Alsace en octobre 2013 pour vous formaliser nos observations puisque cette dernière a pour objet de définir à terme un cadre qui a vocation à être décliné à l'échelle de nos territoires.

Au-delà des objectifs, il est nécessaire de prévoir une lecture qui pourrait en être faite face à des enjeux de notre territoire.

La portée réglementaire du Schéma régional de cohérence écologique sur les projets envisagés sur notre territoire par les opérateurs privés, ne nous permet pas de présenter dans le cadre de la consultation.

25 OCT 2013

DREAL											
SIGNALE	G.D.	CEDD	SAGE	M.G.	RT	M.R.N.	M.H.	U.T.67	U.T.68	SEC	
DREAL	ECLA	TRAM									
Attribution											
Contribution											
Information											
Évaluation											

Pour leur part le SCOT de la Région Alsace Molsheim-Mutzig n'ont pas validé le Schéma régional de cohérence écologique.

Sur le territoire de Molsheim la lecture du Schéma doit intégrer la réalité humaine qui est la nôtre. Dans cet esprit, il apparaît important que les besoins de développements futurs puissent permettre la possibilité de réaliser des aménagements ou des infrastructures routières dans un corridor ou un réservoir, dès lors que la fonctionnalité, au-delà d'un maintien de l'existant qui serait figé, est assurée.

Au niveau de notre commune la question se pose principalement à deux titres.

- En premier lieu, le projet de SRCE prévoit un corridor écologique (C114) sur le site de l'entreprise Mercedes Benz. Ce corridor a été annoncé à l'origine comme pouvant être d'une largeur d'environ 300 mètres. L'entreprise impactée, opérateur économique d'importance au niveau tant communal que régional, ne peut se voir imposer une telle contrainte, surtout à l'heure où, au niveau du groupe, des arbitrages potentiellement favorables au site de Molsheim, sont à l'étude. Par courrier en date du 8 octobre 2013 adressé à l'entreprise, vous lui avez garanti que ce corridor n'excéderait pas une quinzaine de mètres, contrainte qui semble compatible avec la réalité du site. Nous vous remercions d'avoir pris en compte la situation spécifique de cette entreprise.

Toutefois nous vous précisons que la demande portait également sur la possibilité de franchissement de ce futur corridor, franchissement indispensable pour permettre à l'entreprise de valoriser son site par la réalisation d'une voirie reliant les deux zones d'exploitation. Nous restons par conséquent dans l'attente d'une confirmation de cette possibilité d'aménagement qui est intrinsèquement liée à la demande initiale de l'entreprise.

Nous notons enfin que dans votre courrier précité, vous mentionnez que ce corridor *« gagnera à intégrer des prairies ainsi que des mares aménagées plus spécifiquement au profit du crapaud vert »*. Si de tels aménagements me laissent à titre personnel quelque peu dubitatif, nous souhaiterions que dans la fiche synthétique descriptive du SRCE, la fonctionnalité du corridor réponde uniquement au passage du crapaud vert (ce point est repris en annexe dans le tableau de consultation).

- La carte d'orientation n°2 « éléments de la trame verte et bleue du SRCE » semble prévoir un réservoir de biodiversité (RB 33) qui, en partie, empiète sur une zone dévolue à l'économie et aux services, dénommée ECOPARC et qui est d'ores et déjà sur bâtie ou qui le sera à très court terme. Vous voudrez bien trouver ci-joint le document interne bâti par projection de votre carte sur la base duquel nous fondons notre analyse, et qui fait apparaître que la gendarmerie et la partie aménagée côté ville de cette zone sont intégrées au réservoir de biodiversité. Sur site, au regard des infrastructures existantes, le réservoir de biodiversité devrait exclure ces quelques emprises foncières, tout en retenant l'espace situé au-delà du contournement qui sépare le territoire de la commune de MOLSHEIM de celui de la commune d'ALTORF

Enfin, il nous apparaît important que le SRCE inspire des actions de terrain porteuses des enjeux plutôt que de servir de référence à un cadre administratif et juridique déjà très complexe.)

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à nos remarques, et je vous adresse Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

B. Cordillot -

Le Député Maire,



Laurent FURST

Pièces jointes : -Tableau de consultation
- Document interne (photo aérienne avec corridor écologique et réservoir de biodiversité)

Ampliation : Monsieur le Président de la Région Alsace

SRCE

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques



MOLSHEIM

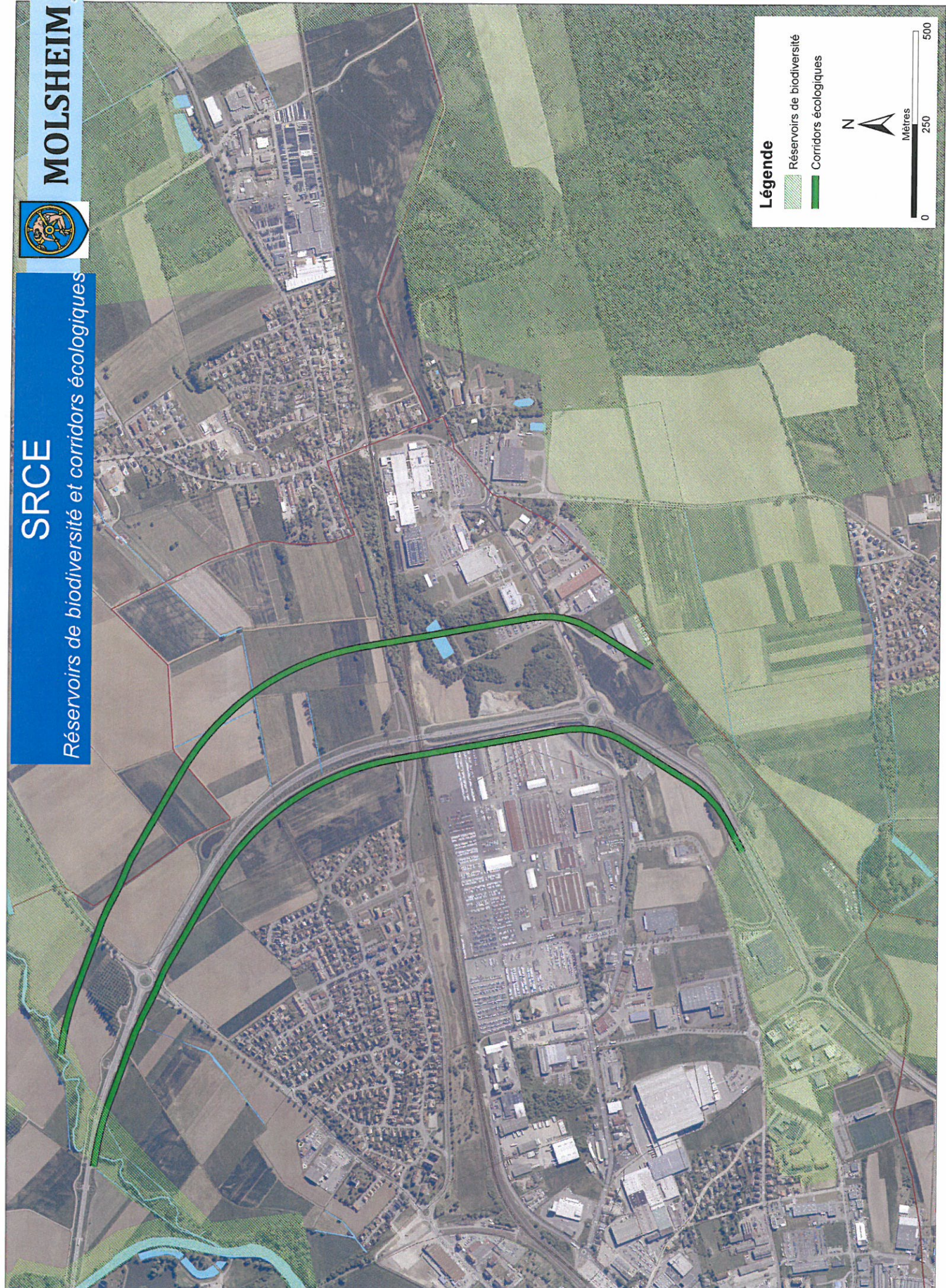
Légende

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques

N

Mètres

0 250 500



SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE DE L'ALSACE

CONSULTATION

Nom de la structure rendant son avis	Commune de MOLSHEIM – Annexe du courrier complétant ce tableau.
Date	17 Octobre 2013

Par le biais du tableau suivant, merci de compléter votre avis en veillant à bien indiquer pour chacune des remarques, à quel volume et à quel chapitre ou page du SRCE elle se rapporte (sauf s'il s'agit d'une remarque générale, dans ce cas indiquez le).

Volume concerné (résumé non technique, tome 1, tome 2, rapport environnemental)	Chapitre ou numéro de page concerné	Vos remarques	Vos propositions de reformulation ou de complément
Tome 1 – Annexes	Annexe n°9 : Fiches synthétiques des corridors écologiques – page 349	<p>A propos du corridor C 114, Il est précisé que les espèces privilégiées sont : le Crapaud vert, l'Azuré des paluds et l'Azuré de la sanguisorbe.</p> <p>Il conviendrait de préciser que la fonctionnalité du corridor doit répondre uniquement au passage du Crapaud Vert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser que le corridor C 114 n'obère pas, de par sa largeur, le développement des entreprises et autorise son franchissement afin de permettre la réalisation d'une voirie reliant les sites d'exploitation (site Mercedes). • Indiquer dans la fiche synthétique descriptive du SRCE, à ligne du corridor C114, dans la case « espèces privilégiées » uniquement l'espèce Crapaud Vert

<p>Tome 1</p>	<p>4.1 – p. 100 et suivantes</p>	<p>Ni les réservoirs, ni les corridors ne sont inconstructibles au sens du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue : « <i>La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.</i> »</p> <p>Mais la version actuelle du SRCE précise (p.100 et suivantes) que les enjeux et objectifs du SRCE concernent le « maintien de l'existant » pour les réservoirs et « le maintien de tous les corridors existants dans le SRCE tout spécialement ceux qui pourraient servir aux corridors nationaux et transfrontaliers ». Ceci pourrait donner l'impression que les réservoirs et corridors ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement.</p>	<p>Proposition : préciser « maintien de la fonctionnalité » plutôt que maintien de l'existant.</p>
<p>Tome 1 – Avant-Propos</p>	<p>p. 23 et 24</p>	<p>La notion de « prise en compte » est définie dans l'avant-propos du SRCE. Elle mérite d'être précisée.</p> <p>La notion de « continuités écologiques » définie par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue recouvre à la fois les « réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ». Ceci mérite également d'être explicite dans le SRCE.</p>	<p>Proposition de compléments en rouge :</p> <p>« La notion de prise en compte n'impose pas à une collectivité ou un aménageur une stricte transcription des corridors et réservoirs identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira à la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques (réservoirs et corridors) sont bien intégrées dans les projets ou documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages Y compris la relocalisation ou la suppression d'une continuité écologique en démontrant que ce point a bien été pris en considération. C'est la traçabilité de cette démarche qui est significative ».</p>
<p>Tome 2 – a) Cartes d'orientation</p>	<p>Carte n°2 : Éléments de la TVB – secteur 6</p>	<p>A propos du réservoir de biodiversité RB 33, il semble empiéter sur la zone ECOPARC, zone dévolue à l'économie et aux services, d'ores et déjà sur bâtie ou qui le sera à très court terme (cf. document interne).</p>	<p>Sur site, au regard des infrastructures existantes, le réservoir RB 33 devrait exclure ces quelques emprises foncières, tout en retenant l'espace situé au-delà du contournement qui sépare le territoire de Molsheim de celui d'Altorf.</p>